



# *ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE*

## TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT-RESSOURCE

### ANNEXE IV - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE

#### 1. Particularités

L'enseignante ou l'enseignant-ressource est libéré pour **un maximum de 50 % de sa tâche éducative** pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination comme enseignante ou enseignant-ressource.

Il revient à la direction de l'école de déterminer le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant-ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant-ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative, et ce, sans égard au paragraphe D) de la clause 8-6.03.

#### 8-6.02

- A) **La tâche éducative** comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, (...), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
- B) La tâche éducative est ... **de 20 heures par semaine** (ou l'équivalent) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

## TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT-RESSOURCE (suite)

### Activités étudiantes

À la clause 8-2.02, elles signifient :

- « les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc. ».
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

### Activités étudiantes à l'horaire de l'élève

Ces activités sont inscrites à l'horaire de l'élève à des périodes fixes, et ce, pour toute l'année scolaire.

## NOMINATION DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT-RESSOURCE

### ANNEXE IV - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE

#### 2. Nomination de l'enseignante ou l'enseignant-ressource

La commission nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant-ressource après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Il est à noter que la commission accepte que l'attribution des fractions de poste s'insère dans le processus d'affectation de l'entente locale. De cette manière, les enseignantes et les enseignants qui s'affectent le font de manière volontaire (articles 5-3.17 et 5-3.21).

Le poste d'enseignante ou d'enseignant-ressource comporte **2 aspects**, à **savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant** et **les fonctions d'enseignante ou d'enseignant-ressource** proprement dites. L'enseignante ou l'enseignant-ressource exerce ses fonctions auprès **des groupes ordinaires**.

## RÔLE ET FONCTIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT-RESSOURCE – (ANNEXE IV)

### **1<sup>er</sup> axe : Auprès des élèves en difficulté, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :**

- *offre un accompagnement personnalisé et assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement :*

Par exemple, **suivi scolaire signifie** :

- voir avec l'élève s'il est à jour dans ses travaux (en classe, devoir)
- vérifier les notions incomprises et s'assurer de la présence en récupération
- aider l'élève à s'organiser pour qu'il puisse rattraper le retard dans ses travaux
- suivi bulletin – résultats récents
- ...

- *assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient, d'une part, dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et, d'autre part dans diverses facettes de leur vie scolaire.*

Définition à la clause 8-6.01 :

#### a) *Encadrement*

*Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves **visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités** relativement à sa propre formation.*

Par exemple, **encadrement signifie** :

- amener l'élève à s'organiser dans son temps
- établir des objectifs et faire les retours
- suggérer des pistes de solutions à ses difficultés scolaires
- ...

## RÔLE ET FONCTIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT-RESSOURCE – (ANNEXE IV) (suite)

### **2<sup>e</sup> axe : Auprès des enseignantes et enseignants de l'école, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :**

- **travaille en concertation** avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.

Les enseignantes et enseignants doivent donc s'entendre, se consulter et s'organiser pour agir de concert, afin d'assurer un meilleur suivi à l'élève. Elles ou ils ne sont pas des accompagnatrices ou accompagnateurs à l'insertion professionnelle.

### **3<sup>e</sup> axe : Auprès des autres intervenantes et intervenants, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :**

- **travaille en concertation** avec les autres intervenantes et intervenants qui oeuvrent auprès des élèves : psychoéducatrices ou psychoéducateurs, psychologues, travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, etc.

Les enseignantes et enseignants doivent donc s'entendre, se consulter et s'organiser avec les autres intervenantes et intervenants pour agir de concert. Il n'y a pas d'attention particulière aux intervenantes et intervenants de début de carrière.

*L'enseignante ou l'enseignant-ressource s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01 (fonction générale) pouvant lui être attribuées et de nature à aider les élèves et les enseignantes ou enseignants (voir annexe I à la page 6).*

## RAPPEL

### L'enseignante ou l'enseignant-ressource :

#### ≠ **une professionnelle ou un professionnel**

(conseillère ou conseiller pédagogique, psychologue, psychoéducatrice ou psychoéducateur, travailleuse ou travailleur social ...)

- ne produit pas de programme éducatif, d'émulation, etc.
- n'est pas une aide à l'implantation de la réforme
- ...

#### ≠ **un soutien** (TES, préposée ou préposé, technicienne ou technicien en travail social ...)

- n'intervient pas auprès d'un élève TC en situation de crise
- ne fait pas d'arrêt d'agir
- ...

#### ≠ **une direction ni une direction adjointe**

- n'a pas à évaluer les enseignantes ou les enseignants
- n'a pas à prendre en charge le plan d'intervention
- n'a pas une tâche de coordination
- n'a pas à exercer le contrôle sur l'application des règles de conduite
- n'a pas à recevoir les références à la direction, ni à y répondre
- n'a pas à organiser ou superviser les activités des locaux de retrait ou de retenue
- ...

#### ≠ **une accompagnatrice ou un accompagnateur à l'insertion professionnelle**

- n'a pas à guider l'enseignante ou l'enseignant dans la consolidation de ses capacités à enseigner
- ...

#### **N'intervient pas comme une enseignante ou un enseignant du champ 1** (adaptation scolaire)

- ne doit pas faire de la rééducation (dénombrement flottant)
- ne peut pas faire du soutien en classe
- ...

**8-2.01 FONCTION GÉNÉRALE**

*L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes<sup>1</sup> faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.*

*Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :*

- 1. de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;*
- 2. de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;*
- 3. d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;*
- 4. d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;*
- 5. d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;*
- 6. d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;*
- 7. de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;*
- 8. de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;*
- 9. de participer aux réunions en relation avec son travail;*
- 10. de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.*

---

<sup>1</sup> *Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :*

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;*
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.*

**ANNEXE IV****ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE****1. Particularités**

L'enseignante ou l'enseignant-ressource est libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination à titre d'enseignante ou d'enseignant-ressource. Il revient à la direction de l'école de déterminer le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant-ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant-ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative, et ce, sans égard au paragraphe D) de la clause 8-6.03.

**2. Nomination de l'enseignante ou l'enseignant-ressource**

La commission nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant-ressource après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00. Le poste d'enseignante ou d'enseignant-ressource comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions d'enseignante ou d'enseignant-ressource proprement dites. L'enseignante ou l'enseignant-ressource exerce ses fonctions auprès des groupes ordinaires.

**3. Rôle et fonctions de l'enseignante ou l'enseignant-ressource**

1<sup>er</sup> axe : Auprès des élèves en difficulté, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- offre un accompagnement personnalisé et assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement;
- assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient, d'une part, dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et, d'autre part dans diverses facettes de leur vie scolaire.

2<sup>e</sup> axe : Auprès des enseignantes et enseignants de l'école, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- travaille en concertation avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.

3<sup>e</sup> axe : Auprès des autres intervenantes et intervenants, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- travaille en concertation avec les autres intervenantes et intervenants qui oeuvrent auprès des élèves : psychoéducatrices ou psychoéducateurs, psychologues, travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, etc.

L'enseignante ou l'enseignant-ressource s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01 (fonction générale) pouvant lui être attribuées et de nature à aider les élèves et les enseignantes ou enseignants.